

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/69 du 3 juin 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Lou-Anne ROGER représentante de l'entreprise CIRCET ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de pose d'une ligne de fibre optique et d'une chambre de tirage réalisés par l'entreprise CIRCET du 15 au 30 juin 2026, rue des Coteaux du Sud, entre le n° 23 et l'intersection avec le chemin de Montaigu, il convient d'instaurer une circulation alternée sur une seule voie, réglée manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux B15 et C18 ;

ARRÊTE

Article 1 : Du **15 au 30 juin 2026**, rue des Coteaux du Sud, entre le numéro 23 de la rue et l'intersection avec le chemin de Montaigu, en raison de travaux de pose de ligne de fibre optique et d'une chambre réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation sera alternée sur une seule voie et réglementée manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux B15 et C18.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire devra être déposée quand les motifs ayant justifié son implantation auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le conducteur de travaux de l'entreprise CIRCET assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Mme Lou-Anne ROGER de l'entreprise CIRCET.

En mairie,
Le 3 juin 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

